

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
18/03/92

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 2718/92

Plan de classement :

274					
-----	--	--	--	--	--

Objet :
PROTOCOLE D'ACCORD "ORGANISMES SOCIAUX-ENTREPRISES D'ASSURANCES".

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles à suivre en cas de saisine de la Commission de Conciliation et d'informer les organismes sur certains points relatifs à cette Commission.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Compl. la cir. CNAMTS	DGR	n°	1619/84
Compl. la cir. CNAMTS	DGR	n°	1803/85
Compl. la cir. CNAMTS	DGR	n°	1831/85
Compl. la cir. CNAMTS	DGR	n°	2056/87

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL S.BOURGAULT/R.GOUEL

Téléphone :

42.79.34.01/32.05

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

18 mars 1992

Origine :
DGR

Mesdames et Messieurs les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Messieurs les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de PARIS et STRASBOURG

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2718/92

Objet : Protocole d'Accord "Organismes Sociaux-Entreprises
d'Assurance".

Par circulaire C.N.A.M.T.S. - *D.G.R. n° 1619/84 du 25 juin 1984,*
DGR -n°1803/85 du 26 août 1985, *DGR - n° 1831/85 du 20 novembre
1985*, *DGR - n° 2056/87 du 24 mars 1987*, vous avez été informés de
la procédure à suivre en cas de saisine de la Commission de Conciliation.

Or, il a été constaté que les dispositions des circulaires susvisées n'étaient
pas toujours respectées. Il apparaît donc nécessaire de faire le point à ce
sujet.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles à suivre en cas
de saisine de la Commission de Conciliation et d'informer les organismes
sur certains points relatifs à celle-ci.

1/ CHAPITRE PRELIMINAIRE

1.1. Procédure d'escalade

La Commission de Conciliation n'accepte que les dossiers ayant suivi les différentes étapes de la procédure d'escalade.

Il est rappelé que les correspondances adressées dans le cadre de cette procédure doivent comporter l'indication :

- Procédure d'escalade - Echelon Chef de Service
- Procédure d'escalade - Echelon Direction.

Elles doivent être nominatives et signées uniquement par les personnes habilitées à cet effet. Il est à noter que les responsables à l'échelon "Direction" ne peuvent déléguer leurs pouvoirs qu'à leurs suppléants désignés.

2/ SAISINE DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

2.1. Délai

Le paragraphe D/12 du RAP relatif à la procédure d'escalade - Echelon Direction, prévoit en son dernier alinéa : *"En cas de désaccord persistant à l'issue d'un nouveau délai de trente jours, la procédure de conciliation est mise en oeuvre"*. Il est précisé qu'il s'agit d'un délai minimum pour mettre en oeuvre la procédure.

En cas de non respect de ce délai, aucune sanction n'est prévue par le R.A.P..

Toutefois, il est recommandé de faire preuve de diligence pour saisir la Commission de Conciliation.

2.2. Saisine par la Caisse

Les dossiers pour lesquels vous demandez la saisine de la Commission de Conciliation doivent être adressés à la C.N.A.M.T.S. - Direction de la Gestion du Risque - Division de la Réglementation, en 5 exemplaires.

La lettre d'envoi doit être indépendante des autres pièces du dossier.

L'imprimé joint en annexe II à la circulaire *DGR n° 1619/84 du 25 juin 1984* et intitulé "Fiche à remplir par la Caisse en vue de la saisine de la Commission de Conciliation" ne doit plus être adressé, les renseignements qu'il fournit étant déjà donnés par la fiche de présentation et la note exposant le point de vue de la Caisse.

Chaque dossier doit comporter : (en original pour le premier, en photocopie pour les autres) :

- 1) les éléments de preuve des responsabilités (procès-verbal de gendarmerie, constat amiable...) et/ou du préjudice
- 2) les correspondances figurant au dossier et notamment celles échangées dans le cadre de l'escalade
- 3) une fiche de présentation conforme au modèle prévu par la circulaire *DGR n° 2056.87 du 24 mars 1987* et jointe en annexe à la présente ; elle doit être correctement remplie.
- 4) une note exposant le point de vue de la Caisse. Celle-ci doit être préparée avec soin. Elle doit éclairer la Commission sur le litige. Pour cela, il est nécessaire de faire un bref rappel historique du dossier, d'exposer le problème, la position de l'assureur et de développer le point de vue de la caisse en l'argumentant au regard des dispositions du protocole d'accord et éventuellement du droit commun, si le litige l'impose (en matière de non-garantie, par exemple).

Cette note doit figurer dans chacun des 5 exemplaires adressés à la C.N.A.M.T.S.

Chaque exemplaire du dossier doit comporter des pièces identiques, classées selon l'ordre chronologique.

Les documents comportant plusieurs pages doivent être agrafés notamment les procès-verbaux de gendarmerie.

En cas de non respect de ces directives, les dossiers seront retournés à l'organisme intéressé.

2.3. Saisine par l'assureur

Les saisines de la Commission de Conciliation par les sociétés d'assurances sont moins fréquentes mais elles peuvent se rencontrer, notamment lorsque l'organisme social est intervenu en justice et demande l'exécution du jugement alors que l'assureur estime que le dossier entre dans le champ d'application du protocole d'accord.

Dans ce cas, la Caisse, informée par le Secrétariat de la Commission de Conciliation, de la saisine par l'assureur, doit faire diligence, pour adresser à la C.N.A.M.T.S., les pièces de son dossier, en y joignant une note exposant son point de vue et **en n'oubliant pas de reporter les références de la lettre de demande.**

3/ LES FRAIS

Les frais résultant de la conciliation devront être réglés dans les meilleurs délais par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de GCA, envoyé à l'adresse suivante :

G.C.A. - Tour Galliéni II - 36 avenue du Général de Gaulle
B.P. 53 - 93171 BAGNOLET.

4/ LES DECISIONS DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

La diffusion des décisions de la Commission de Conciliation, auprès des organismes sociaux et des sociétés d'assurances, est soumise à l'accord de la Commission paritaire d'application.

Seules, les décisions transmises par une note de la commission d'application s'imposent à toutes les parties.

Toutes les autres décisions ne valent qu'à titre d'information.

5/ ACTIVITE DE LA COMMISSION

En 1991, 212 demandes de saisine de la Commission de Conciliation ont été reçues par la C.N.A.M.T.S..

La Commission examine chaque année 150 dossiers en moyenne.

Pour 1991, les résultats de ces examens ont été les suivants :

- 68 décisions au bénéfice des organismes sociaux
- 57 décisions au bénéfice des entreprises d'assurances
- 8 décisions ayant partagé la responsabilité et les frais entre les parties .

De plus 28 dossiers ont donné lieu au désistement des CPAM concernées, l'assureur ayant procédé au règlement de la créance avant l'examen du dossier par la Commission.

Pour le Directeur
Le Directeur-Adjoint

Georges DORME

P.J. - 1